

Assurance de responsabilité

Document d'information sur le produit d'assurance



Compagnie :

P&V Assurances, dont Vivium est une marque

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE - BELGIQUE - BNB N° 58

Produit :

VIVIUM

Responsabilité des Administrateurs

Disclaimer: Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Vivium « Responsabilité des administrateurs » est une assurance de responsabilité civile (RC) et protection juridique (PJ) pour la protection de vos administrateurs contre les conséquences pécuniaires de leur RC par les dommages causés dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur. L'assurance s'applique conformément aux conditions spécifiques et dans le cadre de certaines limites d'indemnisation prévues dans le contrat.



Qu'est ce qui est assuré ?

✓ Sont assurés :

- vos administrateurs de droit et de fait,
- vos préposés :
 - nommés dans une réclamation à l'encontre d'un administrateur, conjointement avec un administrateur ;
 - lorsque leur responsabilité personnelle est mise en jeu résultant d'une faute de gestion commise dans le cadre d'une activité effective d'autorité, de direction ou de surveillance ;
 - dans le cadre d'une réclamation liée aux rapports sociaux,
- vos administrateurs et préposés en leur qualité de :
 - liquidateur amiable
 - Data Protection Officer dans le cadre d'une réclamation relative au RGPD,
 - IT Security manager dans le cadre d'une réclamation relative à un cyber événement.

✓ Nous garantissons les conséquences financières (y compris les frais de défense civile et pénale) qui résultent d'une réclamation introduite à l'encontre des assurés, mettant en jeu leur responsabilité civile, personnelle ou solidaire, et qui sont imputables à une faute de gestion, réelle ou alléguée, commise dans l'exercice de leur mandat d'administrateur.

✓ Nous garantissons votre société (ou association) qui a effectivement supporté les conséquences financières dont il est question à l'alinéa précédent.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Un avantage personnel abusif,
- ✗ La faute intentionnelle, y compris la fraude,
- ✗ Le passé connu : les circonstances, faits ou actes pouvant entraîner des dommages et dont vous aviez connaissance lors de la souscription du contrat,
- ✗ La responsabilité de l'assuré en sa qualité de fondateur de votre société ou association,
- ✗ L'indemnisation d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel. Nous garantissons l'indemnisation des dommages moraux uniquement dans les cas explicitement mentionnés aux conditions générales,
- ✗ Les réclamations fondées sur des fautes professionnelles, c.à.d. fondées sur des prestations de services et / ou intellectuels ou le défaut de rendre ces prestations,
- ✗ Les matières fiscales et parafiscales,
- ✗ Les entreprises établies en dehors de la Belgique ou non soumises au droit belge, les entreprises cotées en bourse, les entités d'intérêt public, les institutions financières,
- ✗ Les autres cas de non-assurance explicitement mentionnés dans les conditions générales et particulières.



Qu'est ce qui est assuré ? (suite)

- ✓ Nous garantissons les frais nécessaires à la préparation de la défense personnelle des assurés pour répondre à leur obligation légale de coopérer à une enquête concernant des faits ou circonstances dont on peut raisonnablement considérer qu'ils donneront lieu à une réclamation couverte.
- ✓ En cas de décès de l'assuré, la garantie est étendue à ses ayants-droit.
- ✓ Nous payons les frais et honoraires des consultants externes en communication afin de prévenir ou de restaurer l'atteinte portée à l'image d'un assuré résultant d'une réclamation couverte.
- ✓ Nous avançons les frais de la constitution de la caution pénale ainsi que la caution pénale que l'assuré doit payer dans le cadre d'une enquête ou poursuite pénale résultant d'une réclamation couverte.
- ✓ Nous garantissons vos filiales et vos sociétés alliées ou associations apparentées.
- ✓ Nous payons les honoraires, frais et dépenses qu'un assuré pourrait engager pour son soutien psychologique en cas de réclamation assurée.
- ✓ Nous garantissons les réclamations introduites contre les assurés qui exercent un mandat d'administrateur dans une entité externe à votre demande explicite et écrite.
- ✓ Nous garantissons les réclamations liées aux rapports sociaux énumérés dans les conditions générales dont un préposé serait victime,
- ✓ En cas d'une réclamation faite conjointement à l'encontre d'un assuré et de la société assurée et pour autant que les deux parties soient défendues par le même avocat, les frais de défense seront payés à concurrence de 100% du montant assuré.
- ✓ Nous garantissons les réclamations introduites par un assuré à l'encontre d'un autre assuré.
- ✓ Nous garantissons les frais de défense liés à des dommages corporels et matériels.
- ✓ Nous garantissons les frais de défense résultant d'une réclamation fondée sur atteinte à l'environnement.
- ✓ Nous garantissons les conséquences financières résultant d'une réclamation en relation avec un cyber événement.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! La couverture est acquise à concurrence des montants mentionnés dans les conditions particulières, pour la garantie RC, d'une part (y compris les frais de défense civile), pour la garantie défense pénale, d'autre part. Les limites s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.
Les conditions particulières peuvent mentionner un montant limite spécifique notamment pour les réclamations concernant :
 - les frais d'enquête
 - les frais de restauration d'image,
 - les frais de constitution de la caution pénale,
 - l'avance de la caution pénale,
 - les frais de soutien psychologique,
 - les réclamations liées aux rapports sociaux,
 - les frais de défense dans le cas cadre des dommages corporels et matériels,
 - les frais de défense résultant d'une atteinte à l'environnement,
 - les frais de défense dans le cadre d'un événement cyber.
- ! La garantie est acquise dans la mesure où la réclamation écrite et la faute de l'assuré qui a conduit à cette réclamation interviennent toutes deux dans la période de validité du contrat.
Les réclamations qui sont introduites pendant une période consécutive de 60 mois après le contrat (ou 36 mois si explicitement mentionné dans les conditions particulières) restent toutefois couvertes :
 - pour les fautes commises pendant la durée de validité du contrat si, à la fin du contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur,
 - pour des actes et faits pouvant donner lieu à une réclamation et qui nous ont été déclarés pendant la durée de validité du contrat.
- ! Si les conditions particulières mentionnent une franchise, cette partie du montant des dommages restera à votre charge.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Vous êtes assuré dans le monde entier, à l'exception des réclamations intentées dans le cadre ou en vertu du droit des États-Unis ou du Canada ou pour des faits survenus dans ces pays, et des réclamations en exécution d'un jugement, d'une décision ou d'une sentence rendue par un tribunal ou juridiction de droit des États-Unis ou du Canada, même si cette exécution est demandée devant un tribunal belge ou celui d'un autre État.



Quelles sont mes obligations ?

- À la souscription du contrat, vous devez nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes concernant le risque à assurer.
- Vous devez nous signaler toute modification survenant au cours du contrat susceptible d'entraîner une aggravation sensible et durable des risques. Sont considérés comme tels notamment une augmentation de capital, la modification de l'objet social, l'exercice de nouvelles activités, la scission en plusieurs sociétés, la décision d'entrer en bourse, la désignation d'un liquidateur, d'un manager de gestion de crise et/ou d'un mandataire judiciaire, la vente de l'intégralité ou de la quasi-intégralité des actifs et toute modification structurelle de votre société.
- Vous devez prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter qu'un sinistre se produise.
- Vous devez signaler un sinistre et ses circonstances dans le délai prévu dans les conditions générales. Vous devez par ailleurs prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter et limiter les conséquences d'un sinistre.
- En vue du renouvellement du contrat à l'échéance annuelle, vous devez fournir, à notre demande, le bilan consolidé, les comptes de résultat, les explications et le rapport du conseil d'administration les plus récents de votre société, ainsi qu'une proposition de renouvellement dûment remplie, datée et signée.
- En cas de sinistre, vous devez vous abstenir de reconnaître votre responsabilité.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconduit tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.